

# Le rôle de la Banque du Canada dans la surveillance des systèmes de compensation et de règlement

Walter Engert et Dinah Maclean

Chaque jour, au Canada, les particuliers, les entreprises et les administrations publiques ont recours à divers instruments de paiement pour régler leurs achats de biens et de services et pour faire des placements. Au nombre de ces instruments figurent l'argent liquide, les chèques, les cartes de débit et de crédit, la monnaie électronique et les ordres de paiement électroniques de montant élevé. Tous, sauf l'argent liquide, ont pour effet de créer une créance sur une institution financière (banque, crédit union, caisse populaire, etc.). Le dénouement des transactions exige que ces institutions puissent se transférer des fonds pour le compte de leurs clients ou pour leur propre compte.

La structure qui permet de tels transferts entre les institutions financières est appelée système de compensation et de règlement. Au sens large, il s'agit de l'ensemble des instruments, des règles et des technologies qui facilitent le transfert de fonds et d'autres actifs parmi les participants au système.

La Banque du Canada a plusieurs raisons de s'intéresser de près à la sûreté et à l'efficacité des principaux systèmes de compensation et de règlement. Par exemple, le système qui sert à régler les gros paiements entre les institutions financières est aussi le mécanisme de mise en œuvre de la politique monétaire au pays<sup>1</sup>.

De plus, comme les systèmes de compensation et de règlement sont à la base de presque toutes les transactions financières, leur sûreté et leur efficacité jouent un rôle important dans la bonne marche de l'économie. Les perturbations des grands systèmes peuvent engendrer de graves conséquences pour les participants et se propager à l'échelle du système financier et de l'économie tout entière.

Tels sont les motifs pour lesquels la Banque du Canada assure la surveillance des systèmes de compensation et de règlement qui sont jugés

susceptibles de générer un risque systémique. Le présent article décrit le mandat de surveillance exercé par la Banque, la stratégie qu'elle suit à cet égard ainsi que ses principales fonctions connexes.

## Le mandat de surveillance exercé par la Banque

La *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* a été promulguée par le Parlement en juillet 1996. Elle confie à la Banque du Canada la responsabilité et le pouvoir de surveiller les grands systèmes de compensation et de règlement du pays dans le but de contrôler le risque systémique. Dans ce contexte, on appelle « risque systémique » la possibilité que la défaillance d'un participant à un système de compensation et de règlement puisse entraîner, de par les activités du système, la défaillance d'autres institutions ou systèmes.

Un système de compensation et de règlement regroupe divers agents du système financier à l'intérieur d'une structure commune (une chambre de compensation, par exemple), où ils sont interreliés explicitement, de sorte que le comportement de l'un d'entre eux peut avoir une incidence sur les autres. Dans une telle structure, chaque participant est exposé à des risques et à des obligations potentiellement élevés, selon la façon dont le système est conçu et dont les autres se comportent. Lorsqu'un système présente des lacunes de conception ou de fonctionnement, les problèmes peuvent se propager, par effet d'entraînement, dans l'économie en général.

En adoptant la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, le gouvernement reconnaissait la place déterminante que les principaux systèmes de compensation et de règlement occupent au sein de l'économie canadienne et l'importance de surveiller ceux-ci à l'intérieur d'un régime réglementaire. Le Canada a été le premier pays du G10 à se doter d'une loi qui donne à la banque centrale l'obligation expresse de surveiller le contrôle du risque systémique dans les grands systèmes de compensation et de règlement.

1. On trouvera dans Howard (1998) une analyse de la mise en œuvre de la politique monétaire dans le contexte du système de transfert de gros paiements du Canada.

La *Loi* définit le rôle de surveillance que la Banque du Canada exerce en ce qui a trait à la conception et au fonctionnement des systèmes de compensation et de règlement. Elle :

- prévoit l'obtention, auprès des responsables des systèmes visés, de renseignements qui permettront de juger si ces systèmes peuvent être soumis au régime de surveillance et, dans l'affirmative, si leur exploitation peut poser un risque systémique;
- habilite la Banque à désigner un système admissible comme étant assujéti à sa surveillance, lorsque le gouverneur de la Banque est d'avis que ce système peut, de par ses activités, présenter un risque systémique<sup>2</sup>;
- fait obligation à la Banque de vérifier que les systèmes de compensation et de règlement désignés sont pourvus des mécanismes appropriés pour contrôler le risque systémique potentiel;
- prescrit que les responsables de chaque système désigné doivent donner à la Banque du Canada un préavis d'une durée raisonnable concernant tout changement important qu'il est prévu d'apporter au système;
- confère à la Banque le pouvoir d'approuver la participation de banques étrangères autorisées à un système désigné;
- donne au gouverneur de la Banque le pouvoir d'adresser à l'exploitant d'un système désigné des directives écrites pour que celui-ci s'abstienne de commettre des actes qui, de l'avis du gouverneur, sont susceptibles de compromettre le contrôle du risque systémique, ou prenne les mesures nécessaires pour corriger une situation que le gouverneur estime susceptible de compromettre la maîtrise du risque systémique<sup>3</sup>;
- établit que le défaut de se conformer à la *Loi*, de fournir les renseignements demandés par la Banque ou d'obéir à une directive peut mener à des actions en justice, à des ordonnances judiciaires ainsi qu'à l'imposition d'amendes.

## La stratégie de la Banque en matière de surveillance

La Banque du Canada s'est fixé plusieurs principes fondamentaux pour encadrer sa stratégie en matière

2. Pour qu'une telle désignation prenne effet, le ministre des Finances doit être d'avis qu'elle sert l'intérêt public.
3. Pour qu'une telle directive prenne effet à l'égard d'un système créé en vertu d'une loi fédérale, le ministre des Finances doit donner son accord.

de surveillance et orienter la conduite de ses activités connexes.

- La Banque juge si un système de compensation et de règlement désigné répond à ses normes minimales (voir ci-après), mais elle ne précise ni n'impose de marche à suivre pour atteindre ces normes. Le fait de laisser aux propriétaires et aux exploitants des systèmes le soin de déterminer comment procéder favorise la mise en place de solutions efficaces.
- La Banque préconise la collaboration et encourage les responsables des systèmes désignés à prendre d'eux-mêmes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations qu'elle peut avoir.
- La Banque met l'accent sur la transparence. Elle cherche à élaborer des politiques qui sont bien étayées, claires et accessibles au public.

Essentiellement, la Banque a pour stratégie d'établir des normes minimales qui amènent les systèmes désignés à se comporter de telle sorte que le risque systémique soit contrôlé. C'est ensuite aux exploitants du secteur privé de trouver le moyen le plus efficace de respecter ces contraintes. En outre, lorsqu'un exploitant propose de modifier la structure ou les règles d'un système, le personnel de la Banque vérifie que le risque systémique continuera d'être bien maîtrisé. La Banque s'assure également, au moyen de vérifications périodiques par exemple, que les systèmes fonctionnent comme prévu, de façon à limiter le risque systémique.

Le rôle crucial que remplit le secteur privé dans la conception et l'exploitation des systèmes, sous réserve des normes minimales fixées par la Banque du Canada, compte pour beaucoup dans la sûreté et l'efficacité des systèmes. Ainsi, c'est en grande partie grâce à l'apport important du secteur privé que le système de transfert de gros paiements du Canada se fonde sur le règlement net des ordres de paiement plutôt que sur le règlement brut en temps réel<sup>4</sup>.

4. Le règlement brut en temps réel consiste à régler les transferts de fonds ou de titres en continu, c'est-à-dire à mesure que les ordres arrivent. Le règlement net, lui, consiste à calculer la position nette (créditrice ou débitrice) de chaque participant à la fin d'une période donnée (une journée, par exemple). Cette deuxième méthode permet de réduire considérablement le nombre et la valeur des transactions de règlement, ce qui peut limiter les risques et les coûts. Par contre, les systèmes à règlement net sont plus complexes, sur les plans analytique et juridique, que les systèmes à règlement brut en temps réel. Voir Engert (1993) pour de plus amples renseignements sur le règlement net et la gestion des risques.

En général, la démarche de la Banque en matière de surveillance vise à encourager le fonctionnement sûr et efficient des systèmes de compensation et de règlement d'importance systémique, ainsi que leur évolution.

## L'exercice de la surveillance

### Gouvernance

Les décisions portant sur des questions liées à la surveillance appartiennent en dernier ressort au gouverneur et aux sous-gouverneurs de la Banque. La *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* confère au gouverneur des responsabilités spécifiques à cet égard, notamment en ce qui a trait à la désignation des systèmes et à l'établissement de directives.

Dans la pratique, le gouverneur délègue une partie de son pouvoir décisionnel au sous-gouverneur responsable de la stabilité financière et au conseiller en politiques de réglementation, principal cadre chargé de la fonction de surveillance au sein de l'institution. Le Comité du système financier, un organe interne qui regroupe tous les sous-gouverneurs, examine pour sa part les considérations stratégiques se rapportant par exemple à l'élaboration de politiques.

L'exécution du mandat de surveillance de la Banque s'appuie sur plusieurs activités importantes, dont les principales sont décrites ci-après.

### Établissement de normes minimales

Comme il a été mentionné précédemment, la Banque fixe des normes minimales à l'égard des systèmes de compensation et de règlement désignés, et les exploitants de ces systèmes déterminent la meilleure façon de s'y conformer. Les *Lignes directrices concernant les activités de surveillance générale exercées par la Banque du Canada en vertu de la Loi sur la compensation et le règlement des paiements* définissent le cadre général de maîtrise des risques applicable aux systèmes désignés. Elles précisent également les normes minimales que les systèmes désignés sont censés appliquer afin de contrôler adéquatement le risque systémique. (Les *Lignes directrices* peuvent être consultées dans le site Web de la Banque à l'adresse <http://www.banqueducanada.ca/fr/financier/guide2002f.html>.)

Les normes minimales imposées par la Banque tiennent compte des principes et des recommandations contenus dans les rapports énumérés ci-dessous, que des banques centrales et des organismes de réglementation des valeurs mobilières ont préparés conjointement afin de guider l'éla-

boration des politiques de surveillance à l'échelle mondiale.

- *Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique*, Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR), janvier 2001.
- *Recommandations pour les systèmes de règlement de titres*, rapport du groupe de travail conjoint CSPR-OICV sur les systèmes de règlement de titres, novembre 2001. (Le sigle OICV désigne l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières.)
- *Recommandations pour les contreparties centrales*, rapport du groupe de travail conjoint CSPR-OICV, novembre 2004.

Le personnel de la Banque participe activement aux travaux des comités internationaux chargés d'établir et de revoir les normes applicables aux systèmes d'importance systémique<sup>5</sup>.

### Désignation des systèmes d'importance systémique

Aux termes de la *Loi*, la Banque du Canada doit examiner les systèmes de compensation et de règlement admissibles pour déterminer s'ils sont susceptibles de poser un risque systémique. Un système est considéré admissible s'il répond aux conditions suivantes :

- il comporte au moins trois établissements participants, dont au moins une banque;
- il assure la compensation ou le règlement d'obligations de paiement en dollars canadiens;
- le règlement final des obligations de paiement s'effectue dans des comptes tenus à la Banque du Canada.

Si le gouverneur de la Banque juge qu'un système peut poser un risque systémique, il peut l'assujettir à la *Loi*, à condition que le ministre des Finances soit d'avis qu'une telle mesure est dans l'intérêt du public.

La Banque tient compte des critères suivants pour décider si un système de compensation et de règlement doit être désigné en vertu de la *Loi* :

- le montant des obligations de paiement individuelles et globales traitées par le système un jour donné;

5. Ces rapports peuvent être consultés dans le site Web de la Banque des Règlements Internationaux, à l'adresse [www.bis.org/cpss/index.htm](http://www.bis.org/cpss/index.htm). Voir Goodlet (2001) pour une analyse de l'évolution de ces normes internationales et de leur application au Canada.

- le montant des obligations de paiement mutuelles des participants au système par rapport aux fonds propres de chacun d'eux;
- l'appui que fournit le système sur les marchés financiers ou dans l'économie en général.

Contrairement aux systèmes où transitent de gros paiements, les systèmes qui prennent en charge de petits paiements (du point de vue des transactions individuelles ou globales) ne présentent habituellement pas de risque systémique et sont donc peu susceptibles d'être désignés. La Banque suit néanmoins leur évolution, pour le cas où leur situation changerait.

Les systèmes de compensation et de règlement suivants ont été désignés comme étant assujettis à la Loi :

- le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV), qui traite les gros paiements;
- le CDSX, par lequel transitent les opérations sur titres;
- le système de la CLS Bank, qui prend en charge les opérations sur devises.

Une brève description des principaux systèmes de compensation et de règlement du Canada est présentée à l'Encadré 1.

## Évaluation et suivi des systèmes

Une fois qu'elle a désigné un système, la Banque procède à une évaluation pour déterminer si ce système satisfait aux normes minimales énoncées dans les *Lignes directrices*. Cette étape essentielle du processus de surveillance a lieu au moment de la désignation initiale et chaque fois que les exploitants du système proposent d'y apporter des changements importants<sup>6</sup>.

Le personnel de la Banque suit aussi en permanence les systèmes désignés afin de se tenir au courant des tendances existantes et nouvelles. À mesure que les systèmes évoluent et se développent, la Banque étudie les projets de changement et s'assure que le risque systémique demeure contrôlé.

Dans le cadre de son programme de surveillance, la Banque a pour responsabilité importante d'effectuer une vérification annuelle des systèmes désignés. En ce qui concerne le STPGV et le CDSX, cette vérification se fonde sur les dispositions du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés*

6. Des représentants de la Banque du Canada ont aussi pris part aux discussions ayant entouré la conception des trois systèmes désignés (le STPGV, le CDSX et le système de la CLS Bank), et ils se sont intéressés particulièrement à la limitation des risques dans ces systèmes.

### Encadré 1

## Les principaux systèmes de compensation et de règlement du Canada<sup>1</sup>

Le **Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV)** est un système de transfert électronique par lequel transitent les gros paiements libellés en dollars canadiens. Volume de traitement moyen : environ 18 000 transactions par jour. Valeur moyenne des transactions : 145 milliards de dollars par jour. Propriétaire et exploitant : Association canadienne des paiements. Système assujetti à la surveillance de la Banque du Canada.

Le système **CDSX** assure la compensation et le règlement des opérations sur titres au Canada. Volume de traitement moyen : environ 300 000 opérations par jour. Valeur brute moyenne des opérations : 200 milliards de dollars par jour. Propriétaire et exploitant : La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée. Système assujetti à la surveillance de la Banque du Canada.

Le système de la **CLS Bank** est un système mondial de compensation et de règlement des opérations de change. Volume de traitement moyen : environ 220 000 opérations par jour. Valeur moyenne des opérations : 2,6 billions de dollars É.-U. par jour. Propriétaire : consortium de grandes banques internationales, par l'intermédiaire de CLS Group Holdings AG, de Londres. Exploitant : CLS Bank International, de New York. La surveillance est assurée conjointement par un groupe de banques centrales dont la monnaie du pays est admise au système de la CLS Bank, sous la direction de la Réserve fédérale des États-Unis. Le système est assujetti à la surveillance de la Banque du Canada en ce qui a trait aux opérations en dollars canadiens.

Le **Système automatisé de compensation et de règlement (SACR)** prend en charge les effets de paiement sur support papier ainsi que les transferts électroniques de petits paiements (comme les transactions au point de vente). Volume de traitement moyen : environ 20 millions de transactions par jour. Valeur moyenne des transactions : 18 milliards de dollars par jour. Propriétaire et exploitant : Association canadienne des paiements. Système non assujetti à la surveillance de la Banque du Canada.

La **Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CCCPD)** est la chambre de compensation des instruments dérivés négociés à la Bourse de Montréal, qui en est également le propriétaire. Système non assujetti à la surveillance de la Banque du Canada.

1. Pour en savoir davantage sur ces systèmes, consulter le site Web de la Banque du Canada, à l'adresse [www.banqueducanada.ca/fr/financier/paiements-f.html](http://www.banqueducanada.ca/fr/financier/paiements-f.html).

relatives aux opinions sur les procédures de contrôle d'un organisme de services. La Banque peut moduler la portée de la vérification et discuter des résultats de celle-ci avec les vérificateurs.

La CLS Bank étant active à l'échelle internationale, la surveillance dont elle fait l'objet est régie par un accord de coopération auquel souscrivent 20 banques centrales (voir l'Encadré 1). La Réserve fédérale américaine est toutefois la principale autorité de surveillance, puisque l'organisme qui exploite la CLS Bank est constitué en vertu des lois fédérales des États-Unis et de celles de l'État de New York<sup>7</sup>.

La Réserve fédérale encadre les activités de la CLS Bank en partie au nom du groupe des banques centrales chargées d'assurer une surveillance concertée du système. Les membres de ce groupe se réunissent régulièrement (au moins deux fois l'an) pour discuter de questions reliées au risque de règlement sur opérations de change et à la surveillance de la CLS Bank. Dans ce contexte, la Réserve fédérale fournit un rapport annuel sur la supervision de la CLS Bank ainsi que de l'information sur les principaux événements ayant une incidence sur cette dernière. De façon plus générale, la Réserve fédérale répond, au besoin, aux questions et préoccupations des membres du groupe de surveillance. Elle exerce sa surveillance en appliquant les principes et les recommandations formulés conjointement par les banques centrales des pays membres du G10 et les organismes de réglementation des valeurs mobilières mentionnés ci-dessus.

### Gestion des relations avec les exploitants des systèmes

Pour pouvoir s'acquitter de son mandat de surveillance, la Banque du Canada doit entretenir des relations harmonieuses et efficaces avec les exploitants des systèmes désignés. La *Loi* oblige ces derniers à donner un préavis lorsqu'ils se proposent de modifier les règles ou la structure de leurs systèmes respectifs, et à faire preuve de coopération lors des vérifications annuelles. Pour sa part, la Banque est tenue d'exposer clairement ses exigences et ses attentes, de réagir sans délai aux changements qui touchent les systèmes, et d'exprimer promptement ses réserves s'il y a lieu.

Cette interaction soutenue profite tant aux exploitants des systèmes qu'à la Banque. Celle-ci veille à

ce que les mécanismes nécessaires soient en place pour que les exploitants lui communiquent à l'avance les modifications qu'ils comptent apporter aux règles et à la conception des systèmes. Des discussions peuvent ainsi s'engager dès le début du processus pour régler les problèmes éventuels. À cette fin, la *Loi* autorise la Banque à conclure un accord, avec l'exploitant d'un système désigné, sur la façon dont tous deux collaboreront en matière de contrôle du risque systémique.

La responsabilité du bon fonctionnement quotidien d'un système désigné appartient au premier chef à l'exploitant du système et aux participants. La Banque, en sa qualité d'organisme de surveillance, n'intervient normalement pas dans les opérations des systèmes désignés. Néanmoins, elle fournit régulièrement des services d'ordre opérationnel aux systèmes de compensation et de règlement (voir l'Encadré 2).

### Coordination

La Banque doit également coordonner ses activités de surveillance avec celles des autres organismes concernés. Par exemple, le ministère fédéral des Finances assure la surveillance générale de l'Association canadienne des paiements (ACP) en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les paiements* (2001). L'ACP est de plus propriétaire et exploitant du STPGV, lequel est assujéti à la surveillance de la Banque du Canada. Par conséquent, le ministère des Finances et la Banque sont fréquemment appelés à se consulter et à échanger sur des sujets d'intérêt commun touchant aux opérations de l'ACP. Plus globalement, la Banque fournit des conseils au ministère sur l'élaboration des politiques fédérales concernant les systèmes de paiement du Canada. Pour faciliter de telles discussions, des représentants de la Banque et du ministère se réunissent périodiquement au sein du Comité consultatif en matière de paiements<sup>8</sup>.

D'autre part, la Banque surveille le CDSX de concert avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers du Québec. Comme on l'a souligné plus haut, elle exerce aussi une surveillance de la CLS Bank en collaboration avec les banques centrales d'autres pays.

La Banque du Canada assume d'autres fonctions liées à ses responsabilités de surveillance. Elle participe, par exemple, aux travaux du Comité de surveillance des institutions financières (CSIF), un groupe qui réunit des organismes du gouvernement

7. Compte tenu que la CLS Bank est constituée sous le régime de la législation américaine en tant que *Edge Act Corporation* (banque à vocation spécifique) et que la vaste majorité des opérations sur devises font intervenir le dollar É.-U., et ont par conséquent une incidence sur les marchés de cette monnaie, la Réserve fédérale a tout intérêt à ce que les activités de la CLS Bank soient étroitement encadrées.

8. La Banque joue aussi un rôle dans la gouvernance de l'ACP (voir l'Encadré 3).

**Encadré 2**

## **Les fonctions opérationnelles de la Banque du Canada au sein des systèmes de compensation et de règlement**

En plus de surveiller les principaux systèmes de compensation et de règlement, la Banque s'acquitte de diverses fonctions connexes de nature opérationnelle.

- La Banque fournit des actifs de règlement aux participants au STPGV, par l'intermédiaire des comptes que ceux-ci tiennent auprès d'elle, et met à leur disposition un mécanisme permanent d'octroi de liquidités<sup>1</sup>.
- La Banque reçoit en garantie des sûretés des participants au STPGV en vue de faciliter la gestion des risques au sein de ce système.
- La Banque exerce la fonction d'agent de règlement du système CDSX. À cette fin, elle fournit un compte de règlement au système pour ne pas exposer ce dernier au « risque du banquier ». Elle reçoit, par l'entremise du STPGV, les paiements des participants qui sont en position débitrice au sein du CDSX, et verse ensuite les sommes dues aux participants qui sont en position créditrice.
- De façon similaire, la Banque sert d'agent de règlement à la CLS Bank, en fournissant à celle-ci un compte de règlement et en recevant puis en effectuant les paiements en dollars canadiens au nom de la CLS Bank par l'intermédiaire du STPGV.
- Pour atténuer les perturbations majeures en cas de défaillance opérationnelle du STPGV, la Banque peut, au besoin, inscrire les paiements directement dans les comptes de règlement que les participants tiennent auprès d'elle. Un service d'urgence semblable est également offert au CDSX.
- De même, la Banque peut, au besoin, inscrire les paiements directement dans les comptes de règlement que les participants et la CLS Bank tiennent auprès d'elle dans le but de limiter les perturbations majeures en cas de défaillance opérationnelle d'un participant direct canadien à la CLS Bank.

- La Banque est l'agent bancaire du gouvernement fédéral et d'un certain nombre de banques centrales étrangères et d'organismes intergouvernementaux; à ce titre, elle assure le traitement des grosses transactions portées aux comptes de ces entités.
- Étant elle-même participante au STPGV, au SACR et au CDSX, la Banque traite un petit nombre de transactions pour son propre compte.

Ces fonctions opérationnelles sont indépendantes des activités de surveillance. Néanmoins, la Banque peut tirer parti de son expertise opérationnelle lorsqu'elle évalue certains aspects de changements qu'il est proposé d'apporter à un système dont elle assure la surveillance.

1. Pour de plus amples renseignements sur le sujet, voir Daniel, Engert et Maclean (2004-2005).

**Encadré 3****La Banque du Canada et la gouvernance de l'Association canadienne des paiements**

L'Association canadienne des paiements (ACP) est un organisme sans but lucratif créé en 1980 en vertu d'une loi fédérale. Son mandat consiste à mettre sur pied et à exploiter des systèmes nationaux de paiement; à faciliter l'interaction de ses systèmes avec d'autres systèmes d'échange, de compensation et de règlement des paiements; et à promouvoir le développement de nouvelles technologies et méthodes de paiement.

En matière de politique publique, l'ACP a également comme objectifs de favoriser l'efficacité, la sûreté et la solidité de ses systèmes de compensation et de règlement et de prendre en compte les intérêts des utilisateurs.

L'ACP est dirigée par un conseil d'administration composé de seize membres, dont trois sont nommés par le ministre des Finances. La présidence du conseil est assumée par un cadre supérieur de la Banque du Canada.

Étant donné que l'ACP exploite le STPGV, système désigné comme étant assujéti à la surveillance de la Banque du Canada, les responsabilités qui se rapportent à la présidence de l'ACP et à la surveillance exercée par la Banque sont séparées au sein de la Banque et n'ont aucun lien de dépendance. À chacune de ces deux catégories de responsabilités correspond donc une structure hiérarchique distincte à l'intérieur de la Banque. Le président de l'ACP n'assume aucune responsabilité de surveillance et ne représente jamais la Banque, ni n'est son porte-parole, dans les dossiers relatifs à la surveillance.

canadien et dont le mandat est de favoriser la communication sur la surveillance des institutions financières sous réglementation fédérale<sup>9</sup>. Lorsque les systèmes de compensation et de règlement subissent des changements susceptibles d'avoir une incidence sur les risques que supportent les diverses institutions et le système financier en général, la Banque est tenue d'en informer ses partenaires du CSIF.

Enfin, la Banque s'acquitte d'un certain nombre de responsabilités internationales rattachées à son rôle de surveillance. Comme on l'a indiqué précédemment, elle siège notamment au Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR). Ce comité rassemble des banques centrales chargées d'établir conjointement les normes qui orientent les politiques de surveillance à l'échelle mondiale. Le CSPR effectue de plus des analyses et des recherches sur des sujets se rapportant aux systèmes de compensation et de règlement. (Pour de plus amples renseignements à propos du CSPR, consulter le site Web de la Banque des Règlements Internationaux à l'adresse [www.bis.org/cpsr/index.htm](http://www.bis.org/cpsr/index.htm).)

**Recherche**

Les recherches que mène le personnel de la Banque sur des questions reliées au risque, sur des systèmes de compensation et de règlement particuliers et sur le cadre global de paiement jouent un rôle de premier plan dans l'approfondissement des connaissances nécessaires à la prestation de conseils stratégiques en matière de surveillance. En outre, ces recherches appuient la participation de la Banque à des comités internationaux, y compris ceux qui élaborent les normes applicables aux systèmes d'importance systémique. Un programme de recherche stimulant contribue enfin à attirer et à fidéliser les employés et encourage leur développement professionnel<sup>10</sup>.

9. La Banque s'intéresse également aux travaux du CSIF dans l'optique de la fonction qu'elle remplit à l'égard du filet de sécurité financier, en sa qualité de prêteur de dernier ressort. Le CSIF est constitué du surintendant des institutions financières, du gouverneur de la Banque du Canada, du président de la Société d'assurance-dépôts du Canada, du sous-ministre des Finances et du commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada. Consulter Engert (2005) ainsi que Daniel, Engert et Maclean (2004-2005) pour de plus amples renseignements sur le CSIF et des sujets connexes.
10. Pour des exemples récents de recherches menées dans ce domaine, voir Northcott (2002); McPhail et Vakos (2003); McVanel (2005, 2006); Arjani (2005, 2006); Chande, Lai et O'Connor (2006); Garcia et Gençay (2006).

## Conclusion

Les résultats des analyses que la Banque réalise dans le domaine des systèmes de compensation et de règlement sont communiqués en grande partie au moyen des diverses publications de l'institution, dont la *Revue de la Banque du Canada* et, en particulier, la *Revue du système financier*. De plus, la Banque offre dans son site Web une information abondante sur ces systèmes, en mettant l'accent sur les fonctions qu'elle assume à cet égard. Les documents de travail rédigés par le personnel apportent des analyses et des recherches complémentaires. La Banque accueille avec plaisir les commentaires sur ces différents documents.

La Banque avait l'habitude de présenter un bilan général de ses activités de surveillance dans son rapport annuel. Dorénavant, elle fera paraître tous les ans un article qui rendra compte de façon plus détaillée de ces activités, dans la section *L'évolution des politiques et de l'infrastructure* de la *Revue du système financier*. Le premier de ces articles figure dans le présent numéro.

## Bibliographie

- Arjani, N. (2005). « La simulation comme outil d'analyse de l'arbitrage entre sûreté et efficacité dans le Système de transfert de paiements de grande valeur du Canada », *Revue du système financier* (décembre), Banque du Canada, p. 57-65.
- (2006). « Examining the Trade-off Between Settlement Delay and Intraday Liquidity in Canada's LVTS: A Simulation Approach », document de travail, Banque du Canada (à paraître).
- Chande, N., A. Lai et S. O'Connor (2006). « Another Role for Credit in a Tiered Payment System », document de travail, Banque du Canada (à paraître).
- Daniel, F., W. Engert et D. Maclean (2004-2005). « La Banque du Canada, prêteur de dernier ressort », *Revue de la Banque du Canada* (hiver), p. 3-18.
- Engert, W. (1993). « Certainty of Settlement and Loss Allocation with a Minimum of Collateral », document de travail n° 1993-14, Banque du Canada.
- (2005). « L'évolution du filet de sécurité financier », *Revue du système financier* (juin), Banque du Canada, p. 69-75.
- Garcia, A., et R. Gençay (2006). « Valuation of Collateral for Extreme Market Events in Securities Settlement Systems », document de travail n° 2006-17, Banque du Canada.
- Goodlet, C. (2001). « Les principes fondamentaux afférents aux systèmes de paiement d'importance systémique et leur application au Canada », *Revue de la Banque du Canada* (printemps), p. 21-34.
- Howard, D. (1998). « La mise en œuvre de la politique monétaire à l'ère du STPGV : notions de base », *Revue de la Banque du Canada* (automne), p. 57-66.
- McPhail, K., et A. Vakos (2003). « Excess Collateral in the LVTS: How Much Is Too Much? », document de travail n° 2003-36, Banque du Canada.
- McVanel, D. (2005). « The Impact of Unanticipated Defaults in Canada's Large Value Transfer System », document de travail n° 2005-25, Banque du Canada.
- (2006). « L'incidence des défaillances imprévues au sein du système canadien de transfert de paiements de grande valeur », *Revue du système financier* (présente livraison), Banque du Canada.
- Northcott, C. A. (2002). « Estimating Settlement Risk and the Potential for Contagion in Canada's Automated Clearing Settlement System », document de travail n° 2002-41, Banque du Canada.